



Esch-sur-Alzette, le 30 JUL. 2014

Arrêté N° 3/13/0176

La MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 5 novembre 2013, présentée par la société TANGO SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques sur un immeuble dans la commune de la Ville de Luxembourg, sur un terrain inscrit auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie sous le numéro 600/2077, section LF de la Ville Haute ; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour :

- un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques se composant de 4 émetteurs d'ondes électromagnétiques, dont la puissance totale maximale à l'entrée des antennes est de 218,45 W ;

	azimut (°)	tilt (°)	fréquence	puissance à l'entrée de l'antenne [W]
antenne 1	0	0	GSM	59,98
		0	UMTS	50,00
		0	LTE 800	45,08
		0	LTE 1800	63,39

- un émetteur d'ondes électromagnétiques à faisceau hertzien d'une puissance à l'entrée de l'antenne de 0,005 W et un azimut de 140° ;
- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 100 Ah.



Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétique (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conditions sous réserve desquelles l'autorisation est accordée

L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes :



1 Éléments autorisés

1.1 concernant l'emplacement

Adresse	23, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg	
Cadastre	Luxembourg, Section LF de la Ville Haute	600/2077
Lieu dit	Chambre des Députés	
Installation	immeuble	
Site opérateur	L0417	

1.2 concernant les différents éléments autorisés

	azimut (°)	tilt (°)	fréquence	puissance à l'entrée de l'antenne [W]
antenne 1	0	0	GSM	59,98
		0	UMTS	50,00
		0	LTE 800	45,08
		0	LTE 1800	63,39

- un émetteur d'ondes électromagnétiques à faisceau hertzien d'une puissance à l'entrée de l'antenne de 0,005 W et un azimut de 140° ;
- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 100 Ah.

2 Définitions

a) Par « émetteur d'ondes électromagnétiques » ou « ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques », appelé dans la présente « émetteur », on entend l'ensemble des composants nécessaires à la production de radiofréquences capables de se propager dans l'espace, emplacements sur un même site, par exemple sur le toit d'un même bâtiment, comprenant notamment les appareils comportant les étages de puissance de haute fréquence, les câbles d'alimentation en signaux de haute fréquence des antennes et les antennes proprement dites, ainsi que toute installation et toute activité connexe, par exemple les installations de transformation d'énergie, exploité par un ou plusieurs opérateurs.

b) Par « lieux où des gens peuvent séjourner », on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail, les places de jeux publiques et privées, définies dans un plan d'aménagement. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.



Modalités d'application

- a) Les émetteurs doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 5 novembre 2013, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- b) La visite des émetteurs par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- c) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des émetteurs doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des émetteurs.
- d) L'exploitant des émetteurs doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.
- e) Les émetteurs doivent être mis en exploitation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- f) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de démarrage des émetteurs.
- g) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension, toute transformation, toute augmentation de la puissance à l'entrée de l'antenne autorisée, toute modification de l'azimut de rayonnement et toute modification de la fréquence porteuse du signal de l'émetteur.
- h) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.
- i) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- j) Pour des raisons de prévention, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques, ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.



4 Radiations électromagnétiques visant l'environnement humain et naturel

L'apport de toute antenne d'un émetteur de téléphonie mobile cellulaire ne doit pas dépasser l'intensité du champ électrique de 3 V/m (résultante orthogonale des valeurs mesurées) dans les lieux où des gens peuvent séjourner.

5 Réception et contrôle de l'établissement

a) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des émetteurs d'ondes électromagnétiques. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas un mois la date de la mise en exploitation de l'émetteur. Il doit contenir entre autres :

- l'emplacement exact des émetteurs, l'adresse physique et/ou la situation cadastrale ;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- une détermination, selon les règles de l'art, des valeurs maximales, locales et temporelles, du champ électrique ;
- la description de l'équipement de mesure, y compris la justification de l'étalonnage ;
- les valeurs de mesure ;
- les renseignements sur :
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure ;
 - la température, l'humidité et la nature du sol ;
 - la date et l'heure de la mesure ;
- une vue en plan (*copie du plan cadastral*) des alentours des émetteurs, indiquant :
 - l'emplacement des émetteurs ;
 - les azimuts de rayonnement ;
 - les lieux où des gens peuvent séjourner dans un rayon de 100 mètres ;
 - les distances entre les émetteurs et des lieux où des gens peuvent séjourner ;
 - tout changement de la situation actuelle par rapport au plan cadastral ;
 - les points de mesure ;
- un plan (coupe), pour chaque azimut de rayonnement, indiquant :
 - la hauteur des émetteurs ;
 - la hauteur des lieux où des gens peuvent séjourner ;
 - les points de mesure ;
 - les distances entre les émetteurs et les lieux où des gens peuvent séjourner ;
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure.



b) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral, ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

c) Lors de la réception/des contrôles, l'organisme agréé est tenu de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte grave à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement:

d) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir une non-conformité, l'exploitant des émetteurs est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions de l'organisme agréé.

e) La personne doit être agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993, relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

f) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte du contrôle ou de la réception.

g) Un exemplaire du rapport de réception, ainsi que, le cas échéant, de tous les rapports intermédiaires, doit être envoyé le même jour par la personne agréée à l'Administration de l'environnement et au commettant. Ce rapport doit mentionner qu'il s'agit d'un rapport de contrôle ou de réception effectué dans le cadre de la présente autorisation.

h) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

i) Sous réserve des dispositions des articles 21 à 24 de la loi modifiée du 10 juin 1999, l'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles des émetteurs sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

6 Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai l'Administration des services de secours. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



7

Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2 : Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis en original à la société TANGO SA pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Institut de Luxembourgeois de Régulation pour information ;
- à l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Moyens de recours

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement





Luxembourg, le 14 OCT. 2014

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2013/0176/106

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 5 novembre 2013 présentée par la SA TANGO, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une station GSM, LTE, UMTS et FH à Luxembourg, 23, Marché-Aux-Herbes, Chambre des Députés; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour:

- un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques ayant les puissances suivantes à l'entrée des antennes:
 - antenne 1 : - GSM: 60,57 W, azimut: 0°; tilt: 0°;
 - LTE 800: 45,43 W, azimut: 0°; tilt: 0°;
 - LTE 1800: 63,73 W, azimut: 0°; tilt: 0°;
 - UMTS: 50,48 W, azimut: 0°; tilt: 0°;
 - un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques à faisceau hertzien:
 - MW 1 : 0,005 W, azimut: 140°; tilt: 0°;
- (la puissance totale à l'entrée des différentes antennes est de 220,215 W)

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel "Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles";

Considérant, en ce qui concerne les compétences du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, que les conditions d'exploitation tiennent compte des nuisances et dangers pouvant éventuellement résulter de l'exploitation de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation précitée; que ces conditions sont à considérer à l'état actuel de la technologie comme suffisantes pour garantir d'une manière générale la sécurité, la salubrité et la commodité par rapport au personnel occupé et au public;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

1) Conditions générales

1) La station d'émission et de réception doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.



Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de la station d'émission et de réception.

7) La visite de la station d'émission et de réception par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de la station d'émission et de réception, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) La station d'émission et de réception doit être mise en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

13) L'Inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

II) Conditions particulières

La station d'émission et de réception doit être mise en œuvre, construite, aménagée et exploitée conformément aux prescriptions des publications jointes en annexe et, faisant partie intégrante du présent arrêté:

ITM-CL 17.2:

Installations électriques

ITM-CL 179.4:

Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence



ITM-SST 1407.3:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes

ITM-SST 7407.3:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes - Aide mémoire

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble de la station d'émission et de réception.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-CL 179.4	Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence (...) Art. 10 Les installations techniques ainsi que les dispositifs et mesures de sécurité de chaque site sont à réceptionner par un organisme de contrôle. En cas de doute concernant la comptabilité électromagnétique, l'exploitant de l'antenne doit charger, sur demande de l'Inspection du travail et des mines et à ses propres frais, un organisme de contrôle qui mesure les champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques. Les mesures doivent obligatoirement se faire conformément à la prescription : DIN 57848-1/VDE 0848-1 « Sicherheit in elektrischen, magnetischen und elektromagnetischen Feldern – Teil 1 : Definitionen, Mess- u. Berechnungsverfahren ». (...)
---------------------	--



ITM-SST 1407.3	Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes
	<p>(...)</p> <p>Art. 5 Les points d'ancrage ainsi que les équipements de protection individuelle sont à contrôler par un organisme de contrôle agréé à raison d'une fois par année.</p> <p>(...)</p> <p>Les contrôles effectués par l'organisme de contrôle comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une appréciation de l'installation des cordes (voir chap. 8) - une appréciation de l'état du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle de l'âge du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle des documents de formation des salariés (voir chap. 9) - des essais à effectuer sur les points d'ancrage (voir chap. 6) resp. des contrôles visuels des points d'ancrage si des essais ne sont pas nécessaires conformément au chapitre 6. <p>Les rapports de contrôle sont à présenter par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines pour visa.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 6 Les essais des points d'ancrage se font une première fois avant la première mise en service du chantier par l'organisme de contrôle. Les essais se répètent ensuite à la cadence de tous les deux ans sauf indication contraire du fabricant.</p> <p>(...)</p>

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
par délégation

R. Huberty

Robert HUBERTY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

